

Présidée par : Bernard COLMANT

Participant : MM Michel VANNESTE- Michel CORNIAUX - Daniel SION - Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI – Freddy PLAYE

Réunion téléphonique du 08 Octobre 2026

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DES HAUTS DE FRANCE

Rencontre AMIENS AC – SAINT LEU ESSERENT USE du 27/09/2026

Courriel de SAINT LEU ESSERENT USE en date du 07/10/2026 à 19H09 pour le motif :

Normalement selon nos sources, l'entraîneur de l'AC Amiens, Monsieur Benoit Sturbois était sous l'effet d'une suspension et son nom ne pouvait donc prétendre figurer sur la FMI...Notre encadrement n'a pas jugé bon de notifier une réserve sachant que normalement ce genre de situation est automatiquement repéré par les instances. D'où notre interrogation sur un non-retour par rapport à ce fait...Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant que le club de SAINT LEU ESSERENT USE n'a pas formulé de réserve avant la rencontre, ni de réclamation après match,

Considérant que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions des articles 142 alinéa 1 et 226 alinéa 5 des RG de la F.F.F.



Considérant en l'espèce que la demande formulée par SAINT LEU ESSERENT USE ne rentre pas dans les cas suivants en cas d'évocation :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des RG de la F.F.F.

Dit que la demande de SAINT LEU ESSERENT USE n'est pas recevable sur la forme.

Confirme le résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 0. Droits conservés
AMIENS AC qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de **7 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

Michel VANNESTE
Secrétaire de séance



Bernard COLMANT
Président de séance

